

Pôle 1^{er} degré

Épinal, le 2 février 2026

Gestion collective des enseignants 1^{er} degré public

Affaire suivie par :

Alin COLIN

Tél : 03 29 64 80 34

Mél : ce.ia88-premier-degre@ac-nancy-metz.fr

17-19 rue Antoine Hurault
88026 EPINAL cedex

Le Directeur académique des services
de l'Éducation nationale des Vosges

à

Mesdames et Messieurs les
enseignant(e)s du 1^{er} degré public

Mesdames et Messieurs les IEN

Mesdames et Messieurs les
chef(fe)s d'établissement du 2nd degré

Objet : Enseignants du 1er degré public - exercice à temps partiel – rentrée scolaire 2026

Référence : circulaire ministérielle n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant dans les écoles – B.O.E.N. n° 32 du 4 septembre 2014

IMPORTANT

Les **demandes d'exercice à temps partiel ou de réintégration à temps complet** pour l'année scolaire 2026-2027 devront être transmises, à l'aide des formulaires mis en ligne sur Partage (accès Intranet Partage sur <http://www.partage.ac-nancy-metz.fr> – vie de l'agent)

impérativement pour le 31 mars 2026 au plus tard.

Les demandes doivent être adressées au pôle 1^{er} degré public, **sous couvert de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription** dont l'enseignant dépend s'il est en activité, ou directement au pôle 1^{er} degré public s'il se trouve dans une autre position (ce.ia88-premier-degre@ac-nancy-metz.fr)

Les demandes doivent être **accompagnées de toutes les pièces justificatives** nécessaires à leur examen.

Les autorisations de travail à temps partiel et leurs reconductions sont accordées dans le cadre de l'**année scolaire complète**.

Les enseignants qui souhaitent exercer à temps partiel pour l'année scolaire 2026-2027 devront obligatoirement adresser une demande au pôle 1^{er} degré sous couvert de leur IEN de circonscription qu'il s'agisse d'une nouvelle demande, d'un renouvellement ou d'une modification de quotité ou de modalité.

Le temps partiel de droit, autre que celui accordé à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption, et le temps partiel sur autorisation peuvent faire l'objet d'une sur-cotisation.

I – DISPOSITIONS COMMUNES AUX TEMPS PARTIELS DE DROIT ET SUR AUTORISATION

Les demandes présentées doivent être compatibles avec l'organisation du service. En cas de difficulté dans l'organisation du service, la mise en œuvre de la quotité sollicitée peut être refusée.

L'organisation du service et la répartition du temps partiel sur la semaine relèvent de la compétence de l'Inspecteur de circonscription. Dans toute la mesure du possible, les souhaits exprimés par les personnels sont pris en compte.

En revanche, il ne peut pas être donné suite aux demandes qui entraîneraient des difficultés pour l'organisation du complément de service (exemple : les enseignants qui excluraient les demi-journées du mercredi matin).

Par ailleurs, l'attention des enseignants est attirée sur le fait que la répartition du service qui leur sera attribuée ne saurait être invoquée pour remettre en cause l'autorisation d'exercer à temps partiel et/ou la quotité de service qui leur aura été octroyée.

Les demandes de temps partiel peuvent également être examinées dans un cadre annuel.

L'interruption du temps partiel en cours d'année scolaire ne peut être accordée que pour raisons familiales, lorsque l'enfant atteint l'âge de 3 ans.

ATTENTION : Pour des raisons d'organisation de service dans les écoles, les enseignants autorisés à réintégrer à temps complet au cours de l'année scolaire pourront être affectés, pour la durée de l'année restant à courir, dans une autre école, sur un complément de service. Ils conservent parallèlement le service exercé à temps partiel depuis le début de l'année scolaire.

Pour le temps partiel hebdomadaire ou dans un cadre annuel, le pourcentage de quotité de service sera également appliqué aux 108 heures annuelles qui complètent le service hebdomadaire d'un enseignant à temps plein.

II – TEMPS PARTIEL DE DROIT

Le temps partiel de droit est accordé à la demande de l'enseignant dans les situations suivantes :

- **à l'occasion de chaque naissance**, jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou **de chaque adoption** jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
L'accès à ce temps partiel n'est pas subordonné à un lien juridique de filiation ou à l'existence de l'exercice d'une autorité parentale sur l'enfant. A ce titre, l'enseignant(e) lié(e) par un PACS à la mère ou au père biologique ou adoptif d'un enfant peut demander à bénéficier d'un temps partiel de droit.
- **pour donner des soins** à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, sur présentation de justificatifs.
- **aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi**, au regard des pièces justificatives correspondantes (soit la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé, soit la reconnaissance de l'invalidité).

Par dérogation, le temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire au moment où la situation qui le justifie survient (exemple : à l'issue immédiate d'un congé de maternité).

Si pour les situations exposées ci-dessus le temps partiel peut être de droit, la quotité peut être adaptée aux contraintes du service.

III – TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Il concerne toutes les demandes de temps partiel qui ne relèvent pas du temps partiel de droit évoqué ci-dessus.

SIGNALÉ : en cas d'incompatibilité avec les nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, les demandes de temps partiel sur autorisation pourront être refusées.

Une commission composée de l'Adjointe au DASEN pour le 1^{er} degré, de la Secrétaire générale, d'un IEN de circonscription et du pôle 1^{er} degré public étudiera les demandes de temps partiel sur autorisation.

Les décisions d'octroi ou de refus seront notifiées après la tenue de cette commission.

Dans ce cadre, si vous souhaitez faire une demande au titre :

- d'une situation médicale : joindre obligatoirement à votre demande l'attestation médicale (annexe 5)
- d'une situation sociale : joindre l'avis de l'assistante sociale des personnels
- d'enfants à charge : joindre une copie du livret de famille ou autre justificatif.

Les enseignants qui souhaitent bénéficier du droit à **une retraite progressive** peuvent formuler une demande de temps partiel sur autorisation au motif « **période préalable à la fin de carrière** ».

Pour les **directeurs d'école**, en application de la circulaire citée en référence, le bénéfice d'un temps partiel de droit ou sur autorisation doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leur sont dévolues. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent, par nature, être partagées.

IV – QUOTITES DE TEMPS PARTIEL

A - Temps partiel organisé dans un cadre hebdomadaire

- 1 - Les quotités de service à temps partiel hebdomadaire compatibles avec un service d'enseignement devant élèves organisé sur quatre jours et demi sont :

Nombre de demi-journées libérées	Nombre de demi-journées travaillées	Quotités de temps partiel aménagées
Semaine A : 4 Semaine B : 5	Semaine A : 5 Semaine B : 4	50,00%
4	5	56,25% *
3	6	65,63% *
2	7	78,13%

* Les quotités de 56,25% et 65,63% sont accessibles uniquement aux enseignants en temps partiel de droit.

Les quotités de temps partiel (quotités d'exercice et de rémunération) aménagées pour un service d'enseignement organisé sur quatre jours et demi correspondent à des écoles dont les horaires sont de 4 journées de 5 heures $\frac{1}{4}$ et le mercredi de 3 heures. Le cas échéant, elles seront ajustées en fonction des horaires des écoles d'affectation.

- 2 - Les quotités de service à temps partiel hebdomadaire compatibles avec un service d'enseignement devant élèves organisé sur quatre jours sont :

Nombre de demi-journées libérées	Nombre de demi-journées travaillées	Quotités de temps partiel aménagées
4	4	50,00%
3	5	62,50% *
2	6	75,00%

* La quotité de 62,50% est accessible uniquement aux enseignants en temps partiel de droit.

B - Temps partiel organisé dans un cadre annuel

Les demandes de quotités différentes s'inscrivant dans un cadre annuel feront l'objet d'un examen attentif et individualisé et devront être compatibles avec l'organisation du service.

Le service à temps partiel organisé dans un cadre annuel impliquera la nécessité de former les couplages de postes et de disposer des compléments de service correspondants.

Le service à 50% dans un cadre annuel comprend une demi-année scolaire travaillée à temps plein et une demi-année scolaire non travaillée.

Le service à 80% dans un cadre annuel peut être organisé sous deux formes :

- 1 - il est constitué d'un service à temps plein, interrompu par une période non travaillée de 7 semaines scolaires consécutives.
- 2 - il est constitué d'un service hebdomadaire complété par un complément horaire dû par l'enseignant sur l'année.

Les enseignants pourront se référer utilement aux exemples annexés à la circulaire ministérielle visée en référence.

Dans l'éventualité d'une impossibilité à organiser la quotité demandée, les enseignants font connaître un **choix alternatif** à leur demande de service annualisé (temps partiel dans un cadre hebdomadaire ou temps complet). Un entretien sera organisé afin d'examiner les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement de son temps de travail exprimés par le demandeur.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Directeur académique des
services de l'Education nationale

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Olivier DELMAS